

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 550

présenté par
M. Gille

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 54, après le mot :

« une »,

insérer le mot :

« juste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux exigences communautaires applicables aux compensations de service public offertes dans le cadre de services d'intérêt économique général (SIEG), le présent amendement propose de préciser que la compensation financière dont bénéficient les organismes de formation qui seront habilités par la région doit être « juste ».

Rappelons que la Commission européenne considère qu'est « juste » une compensation financière qui couvre les coûts générés pour l'organisme par le SIEG, y compris un « bénéfice raisonnable ».